

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2019
PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES
POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY COMPÉTENTS
POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES POUR CERTAINES PROFESSIONS DU FUNÉRAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. PFV Guérin en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. Caritas Obsèques en date du 5 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le président de la S.A.S Pompes Funèbres Caton en date du 9 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. Girard et fils en date du 10 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le président de la S.A.S. Pompes Funèbres Sérénité en date du 12 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. J. Dépée et fils en date du 31 octobre 2020 ;

VU les propositions de Madame la directrice de secteur de Funecap Ouest en date du 3 novembre 2020 ;

VU les propositions de Madame la directrice d'agence Jacques Rondeau en date du 3 novembre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L Degrigny J.PH. en date du 18 novembre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le président de la S.A.S. Million Marais en date du 27 novembre 2020 ;

VU les propositions de Madame la présidente de l'Association des Maires du Loiret en date du 16 décembre 2020 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Jerry GRAS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Jean-Francois DENIS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Gérard GAUTIER (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Fabrice GORECKI (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Jean-Marie FORTIN (Chambre d'Agriculture du Loiret)

B – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Jean-Pierre BOURDIOT
- Madame Sophie FOURNIER
- Monsieur Richard LEFEVRE

C – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER
- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANIER

D – Au titre des représentants de l'Association des Maires du Loiret :

- Monsieur James BRUNEAU (maire de Sermaises)
- Madame Delmira DAUVILLIERS (adjointe au maire de Le Malesherbois)
- Madame Nadia GUITARD (adjointe au maire de Montargis)
- Madame Isabelle RASTOUL (Adjointe au maire d'Orléans)
- Madame Sylvie DION (Adjointe au Maire de Sully-sur-Loire)

E – Au titre d'enseignants des universités

- Monsieur Nicolas HAUPAIS
- Monsieur Cédric GUILLERMINET
- Madame Anne FOUBERT

F – Au titre des représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire

- Madame Estelle RIDIRA-RYDZYNCKI
- Madame Célia MEYER

G – Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé

Qualification « conseiller funéraire »

- Madame Clémence GUILLARD
- Monsieur Florent CHICANNE
- Monsieur Yves ALPHÉ
- Monsieur Gautier CATON
- Monsieur Sébastien GIRARD
- Monsieur Mustapha ETTAOUZANI
- Madame Magali JOLIVEAU

Qualification « maître de cérémonie »

- Madame Christine RAINAULT
- Monsieur Sébastien LECUYER

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er sont nommées jusqu'au 14 juin 2022.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à ORLEANS, le 28 décembre 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr